

Yukon

Loi sur le consentement aux soins, 2003



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive pour :

- désigner un fondé de pouvoir (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre contexte de soins et votre soutien personnel;
- donner une orientation à votre fondé de pouvoir en ce qui concerne les décisions qu'il devra prendre.



Et si des documents ont été préparés hors du Yukon, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives au Yukon.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



Comment prépare-t-on une directive?

Vos volontés peuvent être exprimées par écrit, verbalement ou de toute autre manière.

Pour désigner un fondé de pouvoir :

- Il faut rédiger, dater et signer une directive. Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom.
- Votre fondé de pouvoir doit aussi la signer.
- Vous devez signer devant deux témoins; les témoins doivent avoir 19 ans ou plus.
- Vos fondés de pouvoir ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé un fondé de pouvoir dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un fondé de pouvoir ni préparé de directive, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que **décisionnaire adjoint** pour prendre des décisions en votre nom.



Qui puis-je choisir pour être mon fondé de pouvoir?

Votre fondé de pouvoir doit :

- être âgé de 19 ans ou plus (à moins qu'il s'agisse de votre conjoint);
- vouloir et pouvoir parler en votre nom;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- ne pas avoir de conflit avec vous.

Yukon

**Quelles décisions peut prendre mon fondé de pouvoir?**

Votre fondé de pouvoir pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre contexte de soins et votre soutien personnel.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos volontés, convictions et valeurs;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés, convictions et valeurs ne sont pas connues.

Si vous avez désigné plus d'un fondé de pouvoir, n'importe quelle de ces personnes pourra prendre des décisions pour vous à moins d'une indication contraire dans votre directive.

**Quelles décisions mon fondé de pouvoir ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Demander une stérilisation qui n'entraînerait aucun bienfait thérapeutique.
- Des décisions de nature financière.

**Qui peut devenir par défaut mon décisionnaire adjoint?**

Vos prestataires de soins peuvent déterminer comme décisionnaire adjoint un de vos parents les plus proches, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint (époux/épouse ou cohabitant/cohabitante depuis au moins un an, sauf si la personne a moins de 19 ans)
2. Un enfant
3. Un parent
4. Un grand-parent
5. Un frère ou une sœur
6. Tout autre membre de votre famille
7. Un(e) ami(e) intime (requiert une déclaration signée)
8. Un prestataire de soins (plus deux autres dans le cas de soins de santé majeurs)

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un fondé de pouvoir.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Protection des adultes et prise de décisions les concernant, gouvernement du Yukon :
www.hss.gov.yk.ca/fr/adultdecisionmaking.php

Conseil d'examen de la capacité et du consentement du Yukon :
www.eco.gov.yk.ca/fr/capability-consent-board.html

Bureau du tuteur et curateur public : www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca/fr/index.html

